

**REPERTOIRE N°006/GCC****DU 12 JUIN 2023**

**DECISION N°006 /CC DU 12 JUIN 2023 RELATIVE A  
L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE SOULEVEE  
PAR MONSIEUR GUY NZOUBA NDAMA A L'ENCONTRE  
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 199 DE LA LOI  
ORGANIQUE N°008/2019 DU 05 JUILLET 2019 FIXANT  
L'ORGANISATION, LA COMPOSITION, LA COMPETENCE  
ET LE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE ET A LA DEMANDE DE NULLITE DE  
LA PROCEDURE CONSEQUEMMENT OUVERTE CONTRE  
LUI**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu la lettre enregistrée au greffe de la cour le 12 mai 2023, sous le n°003/GCC, par laquelle le Juge d'Instruction du Tribunal Spécialisé chargé du 1<sup>er</sup> cabinet a transmis à la cour Constitutionnelle l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant lui par Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, représenté par Maître Lubin NTOUTOUUME, Avocat au Barreau du Gabon, à l'encontre des dispositions de l'article 199 de la loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 , fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire et sa demande de nullité de la procédure conséquemment ouverte contre lui ;**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;**

### **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1-Considérant** que par lettre susvisée, le Juge d'Instruction du Tribunal Spécialisé chargé du 1<sup>er</sup> cabinet a transmis à la cour Constitutionnelle l'exception d'Institutionnalité soulevée devant lui par Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, représenté par Maître Lubin NTOUTOUUME, Avocat au Barreau du Gabon, à l'encontre des dispositions de l'article 199 de la loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire et sa demande de nullité de la procédure conséquemment ouverte contre lui ;

**2- Considérant** que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il importe d'ordonner, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction.

## **DECIDE**

**Article premier :** Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du douze juin deux mil vingt-trois où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

**Madame Louise ANGUE,**

**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,**

**Madame Lucie AKALANE,**

**Monsieur Jacques LEBAMA,**

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,**

**Monsieur Edouard OGANDAGA,**

**Monsieur Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

